

Les bonifications pour tâches d'assistance peuvent améliorer le montant de la rente future

Déposez maintenant la demande d'attribution des bonifications pour tâches d'assistance dans le domaine de l'AVS/AI !

Les bonifications pour tâches d'assistance ne sont pas versées en espèces, mais sont prises en compte lors du calcul de la rente des personnes assurées.

Condition d'octroi (1):

la prise en charge d'un parent au bénéfice d'une allocation AVS ou AI pour impotent de degré moyen ou supérieur

Ont droit à des bonifications pour tâches d'assistance les personnes assurées à l'AVS vivent à proximité avec des **parents en ligne de parenté ascendante ou descendante, ou frères et sœurs** ayant droit à une **allocation pour impotent de l'AVS et de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire d'un degré moyen au moins** et leur prodiguant durablement des soins. Le conjoint, les beaux-parents et les enfants d'un autre lit sont mis sur un même plan d'égalité (mais pas les tantes, les oncles, les neveux et nièces, les cousins et les cousines ou encore les enfants en garde). La contribution aux soins spéciaux pour mineurs souffrant d'une impotence grave ou moyenne est assimilée à une allocation pour impotent.

Condition d'octroi (2):

La personne prodiguant des soins doit pouvoir se déplacer facilement auprès de la personne prise en charge. Ce cas peut se présenter lorsque la personne prodiguant des soins ne vit pas à plus de 30 km du domicile de la personne prise en charge ou n'a pas besoin de plus d'une heure pour être auprès de celle-ci.

L'habitat de proximité requis, à savoir celui vers lequel la personne prodiguant des soins doit pouvoir se déplacer facilement, doit être prépondérant; autrement dit, il doit satisfaire à cette condition au moins 180 jours par année.

La demande de bonification pour tâches d'assistance doit être présentée chaque année

La demande, établie sur formulaire officiel, doit être présentée annuellement, **à la fin de chaque année civile**, par la personne prodiguant des soins, jusqu'à l'âge où elle atteint l'âge de l'AVS, cela auprès de l'agence AVS du domicile. La demande de bonification doit être signée par la personne prodiguant les soins et par la personne dont il est pris soin. Il est nécessaire de joindre à la première demande tous les justificatifs nécessaires, tels que les pièces d'identité officielles ainsi qu'une copie du livret de famille, l'attestation de résidence etc. Si plusieurs personnes prennent soin d'un parent, la bonification pour tâches d'assistance sera répartie à parts égales entre ces différentes personnes. En ce qui concerne les personnes mariées, la bonification d'assistance sera toujours partagée en deux parts égales pour chaque année complète de mariage précédant l'âge de la retraite. Si la personne ayant droit à une bonification pour tâches d'assistance ne présente pas sa demande **dans un délai de 5 ans**, son droit sera périmé; la bonification ne pourra plus être prise en compte pour le calcul de la rente AVS.

Bonifications pour tâches d'assistance ou pour tâches éducatives

Il n'est pas possible de cumuler simultanément des bonifications pour tâches d'assistance et pour tâches éducatives. **Pour les personnes qui ont des enfants de moins de 16 ans, la bonification pour tâches éducatives prime**; de ce fait, les bonifications pour tâches d'assistance ne peuvent pas être prises en considération.

Renseignements

www.akbern.ch ou www.ahv-iv.info (catégorie mémentos) et auprès d'une agence AVS